

Décret

Générale

colonial

Décret n° 5-467-1935 Création du Crédit colonial.

n° 5-467-1935

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 août 1935

Numéro JO

n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro

31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du l'résident du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies

Vu la loi du 8 Juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions avant force de loi pour défendre le franc

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de détense du franc dans les colonies, protectorats et trrlloires sous mandat relevant du ministère des colonies: Vu le sénatus-consanite du 3 mai 1854: Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant inconvention conclue entre le Ministre des finances et le Crédit national : Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre

Vu la loi du 27 février 1981 relative au Crédit colonies: Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er, — Le Ministre des colonies et le Ministre des finnuces sont autorisés à conclure: 1° Une convention avec le directeur général du Crédit national, agissant pour le comp d'une société anonyme e constituer sous la dénomination de Crédit colonial: 2° Une convention avec le directeur général du Crédit national pour faciliter la réputation des dommages causés par ln guerre, agissant pour le compte de cet établissement et dûmer autorfsé par délibération du conseil d'administration du 4 octobre 1982, et sous réserve d'approbation ultérieure de l'Assemblée générale des actionnaires,

Art. 2

— Sont approuvés les statuts ci-annexés du crédit colonial.

Art.3

Les modifications qui scralent apportées aux statuts du Crédit colonial devra etre approuvées par décrets rendus sur la preposition des Ministres des finances et des colonies: Art. 4, — La banque de l'indochine, la banque de l'Afrique occidentale, la banque de Madagusear et les banques coloniales régies par la loi du 21 mars 1919 sont autorisées à partiel per à la constitution du capital du Crédit colonial, dans les conditions prévues par les statuts de cet établissement. Art. 5. — Les prêts effectués par le Crédit colonial pourront être garantis par les colonies, protectorats et territoires sous mandat role Dans les colonies pourvues d'un conseil général, la garantie sera donnée par le gouverneur dans les limites d'une autorisation annuellement fixée par le conseil général Duns les autres colonies, la garantis sera donnée par le gouverneur où par le gouverneur général, dans les limites de l'autorisation annuelle du conseil d'administration et du conseil de gouvernement.

Art. 6

Le Crédit colonial est autorisé à contracter des emprunts. Les émissions d'obligations qu'il effectuera seront soumises à l'autorisation des Ministres des finances et des colonies qui en fixeront les conditions et les modalités. Des lots et primes pourront être attachés à ces obligations au moment de leur remboursement. Art, 7. — La gestion et les services de la société sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances en France et de l'inspection des colonies hors de la métropole.

Art. 8

— Le prélèvement annuel de 12 millions prévu par l'article 8 de la convention du 24 mars 1929, l'article 6 de la convention du 11 avril 1910, l'article 4 de la convention du 26 mars 1911 et l'article G de la convention du 24 mars 1912 sont maintenus au bénéfice du Crédit colonial jusqu'au 31 décembre 1940 après constitution des fonds de réserve spéciaux visés aux conventions précitées. Art. 9, — L'administrateur représentant les colonies est dispensé de la possession d'actions. Le cautionnement des autres administrateurs sera constitué par les établissements souscripteurs à concurrence de 25 actions par administrateur. Art. 10, — Les conventions visées à l'article perdu du présent décret, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution du Crédit colonial seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratuitement. Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement comme de toute taxe métropolitaine ou coloniale quelconque, tous les actes passés entre la société, le Crédit colonial et l'Etat ou les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies pour l'exécution de la convention passée avec Le Crédit colonial. Art. 11, — Les intérêts des avances consenties par le Crédit national au Crédit colonial pour l'objet social seront exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances,

Art 12

— Les intérêts des prêts consentis par le Crédit colonial seront exempts, dans la métropole, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances,

Art.13

— Les sommes pouvant revenir aux colonies du fait de l'application des conventions qui interviendront avec le Crédit colonial feront l'objet d'un programme d'emploi approuvé par le Ministre des colonies. Art, 14. — le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935. Art, 15. — Le Président du Conseil, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République: **Le Président du Conseil, Minisire des affaires étrangères, Pierre LAVAL. Le Ministre des colonies, Louis ROLLIN. Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER.**